Paris, le 11 mai 2026

V2

Consultation publique de la CRE 2026-07 du 9 avril 2026 relative à la méthodologie de paramétrage du mécanisme de capacité et aux conditions d'octroi des contrats pluriannuels

A titre liminaire, l'APREN considère que le mécanisme de capacité doit répondre à plusieurs objectifs :

- *Le mécanisme ne doit pas se traduire par une charge supplémentaire pour les consommateurs.*
- *Le mécanisme doit correctement rémunérer les producteurs. Or l'APREN s'interroge sur l'intérêt pour les opérateurs de cette nouvelle formule qui, par rapport à l'ancien mécanisme de capacité, ne leur offre pas une garantie de rentabilité des actifs affectables audit mécanisme. La centralisation du mécanisme était censée procurer aux opérateurs une meilleure visibilité sur leurs revenus futurs afférents à ce mécanisme. Le calage des paramètres de la première enchère du nouveau mécanisme et leur fondement théorique n'offre pas la sécurité attendue.*
- *Le mécanisme ne doit pas être considéré par l'Union européenne comme une aide d'Etat.*
- *Et avant tout le mécanisme doit contribuer à assurer la sécurité d'approvisionnement et la continuité de la fourniture électrique.*

C'est en prenant en compte ces quatre objectifs que l'APREN formule un certain nombre d'observations en réponse à la consultation publique de la CRE.

L'APREN s'interroge néanmoins, sur les conditions qui ont présidées à l'élaboration du mécanisme de capacité soumis à consultation :

- *Le mécanisme semble avoir a été construit dans l'urgence, sans véritable consultation en amont des acteurs sur de nombreux points méthodologiques. La CRE le reconnaît elle-même dans le document. Il semble que la présente consultation soit plutôt un exercice de légitimation rétrospective que de construction prospective.*
- *L'accent est portée sur la préparation de l'enchère PL-4 2030-2031 qui est la véritable première enchère présentant de forts enjeux. En effet, la première enchère PL-1 2026-2027 présente peu d'incertitude. Ce qui n'est pas le cas de l'enchère PL-4 2030-2031*

dont il est difficile de percevoir les conséquences que porteront les contrats pluriannuels, les déficits de marge identifiés par RTE, et le montant des volumes nécessaires pour assurer le fonctionnement du système électrique.

- *La protection des consommateurs, est un souci permanent que l'APREN partage avec la CRE. Dans cet esprit, l'APREN considère comme parfaitement légitime que le mécanisme n'aboutisse pas à fournir une rente excessive aux producteurs tout en assurant une juste rémunération que ces derniers sont en droit d'attendre et qui garantit la fiabilité du mécanisme de capacité.*

L'APREN souligne le rôle central que jouent les centrales à cycle combiné gaz (CCGT) pour la ***sécurité d'approvisionnement****. Ces actifs sont indispensables à l'équilibre du système électrique et les décisions d'investissement qui les concernent s'inscrivent dans des cycles longs. Il est donc impératif que le mécanisme de capacité envoie des signaux suffisamment précoces et lisibles pour permettre ces investissements en temps utile, et non lorsque les tensions sur l'approvisionnement sont déjà imminentes.*

Question 1 – Pensez-vous pertinent la proposition d'abaque de coefficients uniques, agrégeant les coefficients de filière et de stock ?

Cette proposition peut paraitre attrayante car elle s'inscrit dans une volonté de simplification, mais l'APREN souligne qu'elle rend le dispositif moins lisible car ces coefficients sont construits comme le produit d'une énergie par une contrainte de disponibilité des filières prises en considération. Or la lisibilité est un élément important du fonctionnement du mécanisme.

Question 2 – Pensez-vous utile d'affiner certaines hypothèses supplémentaires concernant les moyens à stock (par exemple, les rendements pertinents, les hypothèses de flexibilités concernant ces moyens, etc.) ?

Il est difficile de répondre çà cette question dans la mesure où nous ignorons les contraintes sur la sécurité d'alimentation des périodes de remplissage des stocks d'autant que l'on est amené à mobiliser différents types de stockage.

Question 3 – Considérez-vous que les filières sont suffisamment représentatives de la diversité des moyens de production, de stockage ou d'effacement, et que les coefficients reflètent convenablement, au sein d'une filière, des technologies relativement homogènes

Pas d'observation

Question 4 – Plus généralement, avez-vous des suggestions d'évolution quant aux méthodologies de certification et à la méthode de calcul des coefficients de certification ?

L'APREN considère que le poids du nucléaire dans le mix électrique rend le système très sensible à la valeur du coefficient retenu pour cette énergie, ce qui fragilise la contribution

des autres filières (renouvelables, stockage…) au fonctionnement harmonieux du mécanisme.

Question 5 – Pensez-vous utile de prévoir des mesures visant à limiter l'application de coefficients de certification différents entre batteries devant et derrière le compteur ?

Pas d'observation

Question 6 – Pensez-vous qu'une nouvelle filière de certification effacement + stockage avec un coefficient de filière plus faible que celui de l'effacement permettrait de garantir l'octroi d'une rémunération capacitaire plus adaptée ?

Pas d'observation

Question 7 – Estimez-vous qu'une obligation de déclaration d'une batterie derrière le compteur est pertinente et proportionnée dans le cadre du mécanisme de capacité ?

Pas d'observation

Question 8 – Estimez-vous qu'une obligation de certifier séparément l'effacement et le stockage lorsqu'une solution technique de mesure spécifique au stockage est disponible est pertinente et proportionnée dans le cadre du mécanisme de capacité ?

Question 9 – Quelle adaptation supplémentaire vous parait de nature à mitiger le risque de distorsion de concurrence ?

L'APREN souligne que les industriels ont pris l'habitude de s'effacer et concomitamment d'utiliser des groupes électrogènes pour satisfaire leurs besoins. L'arrivée des batteries devrait se substituer pour partie aux groupes électrogènes jusqu'alors utilisés. Dès lors on peut se trouver dans une situation qui ne semble pas avoir été envisagée dans la note technique.

L'APREN s'interroge sur les conséquences pratiques d'une approche de RTE qui visiblement souhaite, dans le nouveau système, privilégier les effacements alors que précédemment seul le résultat consistant à garantir la continuité de fourniture quel que soit le moyen utilisé était pris en considération. Le futur système qui souhaite privilégier certaines filières conduit, comme le reconnait la CRE, à des distorsions de concurrence qu'il est très difficile de traiter en jouant simplement sur des coefficients.

Questions 10 – La liste des capacités (effacements, capacités entrant ou sortant d'obligation d'achat, nouvelles capacités sous CR et se développant hors soutien) ne pouvant être proposées à l'enchère de long terme vous semble elle cohérente ?

Pas d'observation

Question 11 – Identifiez-vous d'autres volumes ou d'autres cas qui conduiraient à revoir à la hausse le volume permettant de dimensionner la seconde enchère ?

Pas d'observation

Question 12 – Estimez-vous que les agrégateurs soient en mesure de participer à l'enchère PL4, notamment pour les volumes en sortie d'OA ainsi que les nouvelles capacités en CR ou hors contrat de soutien qui ne sont pas encore mises en service au moment du guichet ?

Pas d'observation

Question 13 – Estimez-vous qu'une marge de prudence sur l'évolution du besoin entre la première et la seconde enchère est pertinent, et le cas échéant doit-elle dépendre de l'écart entre les scénarios de dimensionnement du Bilan prévisionnel ?

Pas d'observation

Question 14 – Anticipez-vous une marge de prudence en PL-4 de la part des exploitants dans la certification de leur capacité pour éviter un risque de sur-contractualisation ?

Pas d'observation

Question 15 – Avez-vous des remarques sur l'ensemble des éléments méthodologiques relatifs à la définition de la capacité de référence, ainsi que sur le choix du scénario dimensionnant ?

L'APREN adhère au principe qui conduit à donner aux opérateurs au travers d'enchères PL-4 une visibilité de nature à favoriser les investissements. Il n'en demeure pas moins que l'on s'interroge sur la part que l'enchère long terme doit représenter par rapport à l'enchère de court terme. Si l'on souhaite effectivement donner de la visibilité aux acteurs, le seuil de 75% devrait être sensiblement réévalué.

L'exemple de la Belgique, où l'excès de capacités en PL-1 dans un premier temps réduisait les capacités d'investissement et a donc dû être modifié pour donner davantage de place aux réservations de plus long terme mériterait d'être pris en compte.

Question 16 – Pensez-vous que le prix plafond global soit correctement dimensionné pour inciter à l'émergence de nouvelles capacités tout en maîtrisant le coût pour les consommateurs ?

Pas d'observation

Question 17 – Que pensez-vous de la méthode alternative proposée par la CRE pour intégrer l'élasticité à la courbe de demande ? Plus généralement, avez-vous des remarques particulières sur l'élasticité de la courbe de demande ?

Cf. question 18

Question 18 – Quelle répartition de l'élasticité de la courbe vous paraît pertinente entre les enchères PL-4 et PL-1 ? Estimez-vous qu'une seconde enchère avec une courbe de demande

inélastique présente de bonnes propriétés ?

L'APREN observe qu'il est pour le moins paradoxal de doter l'enchère PL-1, qui est par construction celle disposant de la plus faible profondeur de marché et donc la plus exposée à la volatilité et au risque de manque de liquidité, d'une courbe de demande inélastique. Une telle configuration risque d'amplifier les déséquilibres plutôt que de les corriger, et fragiliser l'ensemble du dispositif.

Question 19 – Que pensez-vous de définir un PPI de long terme, n'ayant pas à vocation à changer de PL en PL ? Estimez-vous nécessaire de limiter les variations de niveau de PPI entre chaque enchère ?

L'APREN est défavorable au concept de PPI tel qu'il est proposé. Elle l'est plus encore à l'idée de lui conférer un caractère pérenne, n'évoluant pas d'une période de livraison à l'autre. Un PPI figé dans le temps ne saurait en effet refléter correctement l'évolution des conditions économiques, des coûts de production et des équilibres de marché, et risque d'introduire des distorsions durables dans le signal d'investissement adressé aux acteurs.

Question 20 – Êtes-vous favorable à la méthode de calcul du PPI sur la base d'un calcul de missing money des CCG, comme dans la méthodologie proposée par RTE ?

L'APREN souligne que le calcul du *missing money* est méthodologiquement délicat car il résulte de la différence entre deux grandeurs importantes — les coûts d'un actif et sa rémunération prévisionnelle — dont l'une, la rémunération, est intrinsèquement incertaine. Cette incertitude pèse sur la fiabilité du PPI ainsi calculé. Par ailleurs, l'APREN observe une incohérence dans la logique sous-jacente : lorsque les prix de marché sont bas et que la rémunération attendue est donc faible, la méthodologie proposée tend à conclure à l'absence de besoin de soutien capacitaire, au motif que le système est détendu. Or, c'est précisément dans ces périodes de prix diminués que les producteurs ont le plus besoin d'être soutenus pour assurer la viabilité économique de leurs actifs et maintenir les capacités disponibles pour la sécurité d'approvisionnement. Cette logique, héritée de l'ancien mécanisme conçu pour faire émerger des effacements, n'est pas adaptée aux besoins des producteurs.

Question 21 – Que pensez-vous de la méthode alternative proposée par la CRE pour la détermination du PPI ?

L'APREN note que le calcul du *missing money* global d'un parc hétérogène offre une réponse nécessairement imparfaite aux besoins spécifiques de chaque catégorie d'actifs, voire de chaque actif pris individuellement. Cela étant, cette approche présente un avantage pratique non négligeable en dehors du cadre des groupes de travail : elle permet aux acteurs de s'abstenir de déposer un dossier de dérogation lorsque la situation de leur actif ne le justifie pas manifestement, réduisant ainsi la charge administrative globale (voir également Question 29).

Question 22 – Proposez-vous une autre méthodologie pour fixer le PPI ?

L'APREN rappelle qu'elle ne valide pas le concept de PPI tel qu'il est proposé et invite la CRE à reconsidérer ses fondements. Le PPI ne devrait pas être défini de manière unilatérale à partir de modélisations normatives mais devrait émerger d'une confrontation directe entre les attentes des producteurs et les besoins du système.

Question 23 – Avez-vous des remarques sur les hypothèses normatives proposées par la CRE ? Notamment sur les hypothèses de rentes sur la base de produits à terme, lissées sur 2 ans ?

L'APREN considère que le dispositif proposé préempte la politique de gestion des risques des producteurs qui relève de la responsabilité et de la stratégie commerciale de chacun d'entre eux. Cette approche normative devrait être remplacée par des échanges bilatéraux *ad hoc* entre RTE, la CRE et chaque producteur, permettant d'appréhender la politique de risque propre à chaque actif de manière plus fine et plus pertinente.

Question 24 – Quel délai de traitement estimez-vous nécessaire entre la publication par la CRE des éléments constitutifs d'un dossier de dérogation et la soumission d'un dossier attesté par un commissaire aux comptes ?

L'APREN estime que le délai actuel pourrait être sensiblement réduit dans l'hypothèse d'une simplification substantielle des dossiers de dérogation, qui s'impose comme une nécessité. Le recours à un commissaire aux comptes (CAC) est envisageable à condition que sa mission se cantonne à attester les montants de dépenses sans avoir à se prononcer sur leur qualification technique, laquelle relève de la compétence de RTE et de la CRE.

Question 25 – A partir de quel seuil de puissance ou de revenus une telle attestation serait-elle pertinente ?

L'APREN n'est pas hostile au principe d'un seuil dès lors que celui-ci est fixé en concertation avec les acteurs et qu'il ne crée pas de complexité administrative supplémentaire injustifiée. Elle n'a pas de position tranchée sur le niveau précis du seuil à retenir, qui dépend d'arbitrages fins que la CRE est mieux placée qu'elle pour instruire.

Question 26 – Avez-vous d'autres remarques sur la méthodologie et la procédure de dérogation mise en place dans le cadre de la PL 2026-2027 ?

L'APREN considère que la procédure de dérogation telle que proposée est excessivement lourde et complexe. Elle constitue un frein à la participation de nombreux acteurs, notamment ceux disposant de capacités limitées en termes d'ingénierie administrative. Une refonte en profondeur du processus est nécessaire pour le simplifier et le rendre accessible et proportionné aux enjeux.

Question 27 - Que pensez-vous de la proposition de la CRE de pré-validation de coûts sur plusieurs années dans le cadre des procédures de dérogation pour simplifier la charge opérationnelle ?

L'APREN accueille favorablement ce dispositif de pré-validation, qui allège effectivement la charge opérationnelle des acteurs dès lors que la pré-instruction est conduite par la CRE. Cette approche apporte une sécurité juridique et économique bienvenue. Elle pourrait être généralisée.

Question 28 – A partir de quel horizon de temps les acteurs disposent-ils de la visibilité nécessaire pour étayer des déclarations de coûts ? Par exemple 4 ans après la PL 2030-2031 ? (Dans ce cas, tous les coûts entre les PL 2026-2027 et 2033-2034 seraient demandés). Question

L'APREN n'est pas en mesure de formuler une réponse définitive sur ce point, qui dépend largement de la nature des actifs et des cycles d'investissement propres à chaque filière. Elle invite la CRE à mener une consultation approfondie auprès des différentes catégories d'acteurs pour affiner cette question.

29 – Que pensez-vous de la proposition de la CRE de pré-instruction des dérogations pour l'ensemble des capacités existantes, en amont de l'ouverture du guichet de dérogation ?

L'APREN est favorable à ce dispositif. Il permet aux acteurs dont la situation est manifestement éligible à une dérogation de ne pas avoir à constituer un dossier formel lorsque la nécessité en est évidente. Cette pré-instruction ne doit toutefois pas limiter la possibilité d'instruire des dérogations dans des situations moins évidentes qui le justifieraient.

Question 30 – Dans ce cadre, quels critères paraissent pertinents pour différencier les différents types de capacités ?

L'APREN n'a pas de position arrêtée sur ce point à ce stade et invite la CRE à définir ces critères en concertation étroite avec les acteurs. Elle souligne néanmoins l'importance que ces critères soient objectifs, stables et opposables afin de garantir une égalité de traitement entre les différentes catégories de capacités.

Question 31 – Quelles autres mesures de simplification de la procédure de dérogation au PPI vous paraissent pertinentes ?

L'APREN préconise en priorité une simplification significative des dossiers de dérogation, notamment en réduisant le nombre de pièces justificatives requises et en standardisant les formats de présentation. La suppression du PPI, dont le concept même est contesté par l'APREN, constituerait la mesure de simplification la plus radicale et la plus efficace.

Question 32 – Êtes-vous favorable à la proposition de charges d'investissements de la CRE pour le respect du seuil de 125 €/kW relatif à l'éligibilité aux contrats pluriannuels ?

L'APREN considère que le seuil de 125 €/kW est trop élevé au regard des réalités économiques actuelles des investissements dans les capacités de production et de flexibilité. De plus, il ne semble pas s'agir d'une valeur harmonisée au niveau européen, ce qui pourrait créer des distorsions de concurrence entre acteurs de différents États membres. Ce seuil mériterait d'être réévalué et aligné sur des référentiels partagés à l'échelle européenne.

Question 33 – Quels sont les éléments non-physiques nécessaires à la réalisation d'un investissement, et qui justifient leur inclusion dans la liste des charges ?

L'APREN estime que l'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation d'un investissement doivent être éligibles à la liste des charges, y compris les coûts de développement, d'ingénierie, d'obtention des autorisations administratives, et de manière essentielle, les coûts de financement supportés pendant la phase de construction (intérêts intercalaires). L'exclusion de ces derniers serait économiquement injustifiée et pénaliserait les projets à cycle de construction long.

Question 34 – Êtes-vous favorable au critère sur la décision finale d'investissement, au regard des principes énoncés par la CRE concernant l'éligibilité aux contrats pluriannuels ?

Cette disposition est acceptable dans son principe, même si elle demeure en partie théorique : le fait que la décision finale d'investissement (FID) soit prise à l'issue de l'enchère ne garantit pas nécessairement qu'elle n'aurait pu être prise avant celle-ci. La situation inverse est en revanche bien réelle et problématique pour les producteurs : lorsque la FID ne peut pas être prise alors même que la capacité a été allouée dans le cadre d'un contrat pluriannuel. Dans ce cas, les pénalités applicables devraient être strictement limitées à la compensation des coûts effectivement supportés par le système du fait du retrait de la capacité, sans excéder ce niveau.

Question 35 - Pensez-vous utile de prévoir des dispositions particulières pour la première enchère ouverte à ce type de contrats ?

L'APREN n'est pas hostile à des dispositions transitoires spécifiques pour la première enchère. Elle est en revanche favorable à l'organisation d'enchères transitoires de type AL-X pour les enchères portant sur des années de livraison antérieures à 2030, de manière à ne pas exposer les acteurs à des enchères annuelles dont le calendrier serait trop tardif pour permettre les décisions d'investissement industriel éventuellement nécessaires.

Question 36 – De manière générale, quelle approche parmi les trois proposées vous semble la plus adaptée pour déterminer la durée des contrats pluriannuels, au regard des objectifs poursuivis par le dispositif pluriannuel ?

La troisième approche, fondée sur une déclaration libre de la durée d'amortissement, nous paraît la plus adaptée car elle laisse la plus grande marge de manœuvre aux producteurs pour refléter les réalités économiques et techniques de leurs actifs, sans préjudice pour les autres acteurs du mécanisme.

Question 37 – S'agissant de la 1ère approche, comment les seuils devraient-ils être calculés ? Par technologie ou dans une logique d'annuité constante par durée de contrat ? Quelles données de référence seraient les plus appropriées pour procéder à ce calibrage ?

Pas d'observation

Question 38 – S'agissant de la 2ème approche, que pensez-vous des durées d'amortissement standard proposées par la CRE —15 ans pour les nouvelles capacités thermiques et les nouvelles batteries, et 10 ans pour les autres capacités ?

Pas d'observation

Question 39 – Ces durées vous semblent-elles cohérentes avec les réalités économiques et techniques de vos actifs ? Certaines catégories d'investissement vous semblent-elles insuffisamment ou excessivement couvertes ?

Pas d'observation

Question 40 – S'agissant de la 3ème approche, fondée sur une déclaration libre de la durée d'amortissement, l'exigence d'une certification par un commissaire aux comptes vous semble-telle constituer une garantie suffisante contre le risque de surévaluation ?

L'APREN n'est pas favorable à une certification par les commissaires aux comptes dans ce contexte. En effet, la mission du CAC porte sur les comptes réalisés et non sur les budgets prévisionnels. Sa certification ne peut donc pas garantir la pertinence des durées d'amortissement déclarées pour des investissements futurs.

Question 41 – Enfin, avez-vous une proposition alternative ou des aménagements à suggérer sur l'une ou l'autre de ces approches ?

L'APREN n'a pas de proposition alternative à formuler à ce stade.

Question 42 – Parmi les trois options proposées, quelle option de certification vous paraît la plus adéquate pour sécuriser des investissements en cas d'apparition d'un besoin, tout en reflétant la contribution des filières à la sécurité d'approvisionnement ?

La troisième option, qui est la seule à offrir une garantie effective sur le niveau de rémunération, convient le mieux à l'APREN. Elle permet aux producteurs de disposer d'une sécurité économique suffisante pour prendre leurs décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

Question 43 – Quelles seraient selon vous les modalités les plus appropriées pour déterminer le volume minimal de capacités créatrices nettes d'énergie, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement à long terme ?

L'APREN n'a pas de doute sur la capacité de RTE et de la CRE à mener les modélisations techniques nécessaires pour répondre à cette question avec la finesse requise. Elle reste disponible pour contribuer aux travaux de concertation sur ce sujet.

Question 44 – Avez-vous des remarques sur le fonctionnement des enchères ouvertes à la contractualisation pluriannuelle, et l'articulation des contrats pluriannuels avec les contrats d'un an au sein d'un unique processus de sélection ?

Les enchères conjointes semblent adaptées à la gestion simultanée de contrats de durées différentes. RTE trouvera sans doute des solutions opérationnelles appropriées, à l'image de celles développées pour les enchères annuelles de réserve rapide et de réserve complémentaire qui gèrent simultanément des blocs de différentes temporalités, même si la comparaison n'est pas entièrement transposable.

Question 45 – Avez-vous d'autres remarques sur le paramétrage et les règles des futures enchères du mécanisme de capacité ?

L'APREN souhaite réitérer sa demande de simplification substantielle des dossiers de dérogation au PPI, qui constitue aujourd'hui une difficulté à la participation effective de nombreux acteurs au mécanisme. Cette simplification conditionne en grande partie la crédibilité et l'efficacité du dispositif dans son ensemble.